

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-1192

présenté par

M. Ferrara, M. Thiériot, M. Emmanuel Maquet, M. Boucard, M. Door, M. Pauget et M. Minot

ARTICLE 8

I. – Au début de la quatrième colonne de la deuxième ligne du tableau de l’alinéa 31, insérer les mots :

« À partir ».

II. – En conséquence, supprimer les cinq dernières colonnes du même tableau.

III. – En conséquence, au début de la quatrième colonne de la dernière ligne du tableau de l’alinéa 34, insérer les mots :

« À partir de ».

IV. – En conséquence, supprimer les cinq dernières colonnes du même tableau.

V. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de la feuille de route économie circulaire, le gouvernement propose une augmentation injuste et inefficace de la TGAP. Bien que la volonté de mettre un signal prix sur l’élimination des déchets pour favoriser le recyclage soit positive, cette réforme passe à côté de son objet et entraînera simplement une hausse des taxes payées par les collectivités pour la gestion des déchets (qui représentent 25 % du coût du service public). En effet, avec cette réforme, les recettes de la

TGAP passeront de 450 M € annuels à un niveau compris entre 800 M€ (si les objectifs de réduction de l'élimination des déchets sont atteints) et 1,4 milliard d'ici 2025.

Les conditions ne sont pas aujourd'hui réunies pour permettre de réduire l'élimination des déchets à un niveau suffisamment bas pour éviter que cette réforme n'entraîne une forte hausse des taxes sur les collectivités :

de nombreux déchets des entreprises sont gérés par le service public, car l'État ne fait pas respecter à ces dernières leurs obligations de collectes sélectives (tri 5 flux, déchets du BTP, gros producteurs de biodéchets) ; 1/3 des déchets ménagers n'est pas recyclable aujourd'hui, les collectivités, contraintes d'éliminer ces déchets, sont taxées pour cela alors que le signal fiscal devrait s'appliquer en amont sur les produits non recyclables ; la réforme proposée ne prévoit aucun volet incitatif pour encourager les collectivités qui font des efforts pour réduire les déchets résiduels ; les recettes de la TGAP sont versées au budget de l'État, et ne contribuent que très faiblement à financer l'économie circulaire ; la plupart des mesures de la Feuille de route économie circulaire (nouvelles filières de recyclage, renforcement des filières existantes...) sont encore en discussion, et l'on ne connaît donc pas la quantité de déchets qu'elle permettront de détourner de l'élimination. Pourtant, le gouvernement souhaite acter l'augmentation de la TGAP dès maintenant.

Dans ces conditions, la hausse de la TGAP entraînera une forte hausse du coût du service public de gestion des déchets qui se répercutera mécaniquement sur la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères payée par le contribuable.

Cet amendement de bon sens vise donc à prévoir la trajectoire de la TGAP pour les deux ans à venir, afin de pouvoir mener une réflexion sur les premiers effets de la Feuille de toute économie circulaire et donc in fine d'ajuster la trajectoire de la TGAP. C'est en respectant cette logique que le caractère incitatif de la TGAP sera maintenu.